



**Direction Générale
Adjointe à l'Autonomie**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction des équipes territoriales de
l'Autonomie**

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L 441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 mai 2022 relatif à l'agrément de Madame FENOULIERE Sophie en qualité d'accueillante familiale, pour l'accueil, de façon permanente à son domicile et à titre onéreux d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap.

VU la demande déposée par Madame FENOULIERE Sophie domiciliée 210 rue Jules Ferry 59450 SIN-LE-NOBLE, visant à procéder à son extension d'agrément pour l'accueil d'une 2^{ème} personne âgée ou adulte en situation de handicap.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 10 janvier 2023.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame FENOULIERE Sophie peut héberger 2 personnes âgées ou adultes handicapées de façon permanente, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté en date du 5 mai 2022 est modifié comme suit :
Madame FENOULIERE Sophie domiciliée 210 rue Jules Ferry 59450 SIN-LE-NOBLE est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes, dans 1 chambre située au 1^{er} étage côté jardin, et dans une chambre située au 1^{er} étage côté rue.

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame FENOULIERE Sophie domiciliée 210 rue Jules Ferry 59450 SIN-LE-NOBLE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être porté devant Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 12 janvier 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable du Pôle Autonomie